

Art. 18 - Le président et les autres membres du conseil doivent répondre par oui ou par non à chaque question posée. Le vote a lieu au bulletin secret. La majorité forme l'avis du conseil.

L'avis du conseil d'enquête, établi séance tenante, est signé par tous les membres du conseil et envoyé; avec les pièces à l'appui, au chef d'Etat-major général des forces armées togolaises qui, le cas échéant, le transmet au ministre de la Défense ou statue par délégation du ministre de la Défense.

Art. 19 - Le conseil d'enquête est dissous de plein droit après avoir donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été réuni. Ses membres sont tenus au secret des délibérations.

Art. 20 - La décision prise après avis du conseil d'enquête est notifiée par écrit, avec l'avis émis par le conseil, au militaire en cause.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 21 - Lorsque plusieurs militaires sont impliqués dans une même affaire, ils comparaissent devant un seul conseil d'enquête qui comprend :

- trois officiers détenant tous un grade plus élevé que celui des comparants. Le plus élevé en grade est désigné président ;
- pour chaque comparant, deux militaires du même corps, l'un de même grade et plus ancien dans ce grade, l'autre d'un grade supérieur ou à défaut plus ancien dans ce grade.

Le conseil procède, après délibération, à un vote par comparant auquel prennent part les trois officiers et les deux militaires désignés comme membre du conseil au titre de ce comparant.

Art. 22 - Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux officiers généraux.

Elles sont applicables aux élèves des écoles militaires et aux militaires suivant un cycle de formation requis pour l'admission dans un corps si les statuts particuliers et les règlements propres à ces cycles et écoles le prévoient.

Art. 23 - Est abrogé le décret n° 66-30 du 1^{er} février 1966 portant conseils d'enquête prévus par le statut général des personnels militaires.

Art. 24 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 février 2008.

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Komlan MALLY

DECRET N° 2008 - 013 /PR du 11 février 2008 portant statut particulier des corps de l'armée de terre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 3 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX OFFICIERS

SECTION I^{ère} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Les officiers de l'armée de terre commandent les unités de combat et les services de cette armée. Ils participent à la constitution, à l'encadrement et au fonctionnement de l'ensemble des formations de l'armée de terre.

Ils peuvent être appelés à faire partie des formations interarmées ou relevant d'une autre armée ou d'une formation rattachée au ministère de la Défense.

Art. 2 - Les officiers de l'armée de terre constituent un corps dont la hiérarchie comporte les grades suivants :

1°) Officiers subalternes :

- sous-lieutenant ;
- lieutenant ;
- capitaine.

2°) Officiers supérieurs :

- commandant, chef de bataillon ou chef d'escadron ;
- lieutenant-colonel ;
- colonel.

3°) Officiers généraux :

- général de brigade ;
- général de division.

Les généraux de division peuvent recevoir rang et appellation de général de corps d'armée et de général d'armée.

Art. 3 - Les grades mentionnés à l'article 2 ci-dessus comportent des échelons définis par décret.

Art. 4 - Les officiers de l'armée de terre sont, lors de leur nomination dans le corps, affectés dans l'une des unités ou dans l'un des services définis par arrêté du ministre chargé de la Défense.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

Art. 5 - Les officiers de l'armée de terre sont recrutés au grade de sous-lieutenant :

a) parmi les élèves officiers des écoles d'officiers agréées par le gouvernement qui ont satisfait, à l'issue de leur cycle de formation, aux examens de sortie de leur école ;

b) parmi les sous-officiers supérieurs sortant d'une école d'application agréée par le gouvernement et ayant satisfait, à l'issue de leur cycle de formation, aux examens de sortie de leur école ;

c) à titre exceptionnel et selon les besoins du service, parmi les adjudants-chefs possédant une haute qualification professionnelle, titulaires du Brevet d'Arme n° 2 infanterie (BA2) ou de tout autre diplôme assimilé, réunissant au moins vingt (20) ans de services, âgés de quarante (40) ans au plus et jouissant d'une bonne moralité.

Le nombre de places offertes chaque année pour le recrutement à titre exceptionnel est limité, en temps de paix, à un dixième (1/10) des nominations au grade de sous-lieutenant.

Art. 6 - L'admission dans les écoles d'officiers s'effectue par concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat et aux étudiants régulièrement inscrits à l'une des universités du Togo ou dans toute autre université reconnue par les universités du Togo, âgés de dix-huit (18) à vingt-quatre (24) ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et remplissant les conditions d'aptitude physique.

L'admission dans les écoles d'application s'effectue au choix parmi les sous-officiers titulaires du Brevet d'Arme n° 2 infanterie (BA2) ou de tout autre diplôme assimilé, âgés de moins de quarante (40) ans au 1^{er} janvier de l'année d'entrée à l'école, bien notés et remplissant les conditions d'aptitude physique.

SECTION 3 - AVANCEMENT

Art. 7 - L'avancement de grade a lieu au choix.

Art. 8 - Les sous-lieutenants sont promus au grade de lieutenant après deux (2) ans d'ancienneté dans leur grade.

Art. 9 - Les lieutenants sont promus au grade de capitaine à partir de quatre (4) ans de grade.

Art. 10 - Les capitaines sont promus au grade de commandant à partir de cinq (5) ans de grade.

Art. 11 - Les commandants sont promus au grade de lieutenant-colonel à partir de cinq (5) ans de grade.

Art. 12 - Les lieutenants-colonels sont promus au grade de colonel à partir de cinq (5) ans de grade.

Art. 13 - Les colonels ayant au moins quatre (4) ans d'ancienneté de grade et ayant exercé un commandement effectif peuvent être promus au grade de général de brigade.

Art. 14 - Nonobstant les dispositions prévues à la présente section, des officiers peuvent exceptionnellement être promus dans un grade supérieur par le chef des armées pour des raisons de mérite ou de service.

SECTION 4 - LIMITE D'AGE

Art. 15 - Tout officier recruté est lié par une durée de service actif de cinq (5) ans minimum.

Art. 16 - Les limites d'âge des officiers de l'armée de terre sont les suivantes :

- sous-lieutenant et lieutenant 54 ans
- capitaine 55 ans
- commandant, chef de bataillon ou chef d'escadron 56 ans
- lieutenant-colonel 58 ans
- colonel 59 ans
- général 60 ans

CHAPITRE II - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX SOUS-OFFICIERS

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 17 - Les sous-officiers de l'armée de terre participent, sous le commandement des officiers, à l'encadrement des formations ou unités élémentaires, unités de combat, de soutien ou d'instruction. Ils peuvent exercer dans ces formations ou unités des responsabilités techniques ou administratives d'exécution.

Les sous-officiers de l'armée de terre peuvent aussi participer au fonctionnement de formations interarmées ou relevant d'une autre armée ou rattachées au ministère de la Défense.

Art. 18 - Les sous-officiers de l'armée de terre constituent un corps dont la hiérarchie comporte les grades suivants :

1°) Sous-officiers subalternes :

- sergent;
- sergent-chef.

2°) Sous-officiers supérieurs

- adjudant ;
- adjudant-chef ;
- major.

Art. 19 - Les grades mentionnés à l'article 17 ci-dessus sont subdivisés en échelles et échelons. Ces échelles et échelons sont définis par décret.

Art. 20 - A égalité d'ancienneté de grade, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur, s'il y a lieu, par ancienneté de chacun des grades précédents et enfin en fonction de l'ordre décroissant des âges.

Art. 21 - Les sous-officiers de l'armée de terre titulaires d'un Certificat Technique (C.T) ou d'un diplôme équivalent sont liés à l'armée de terre par un engagement de sept (7) ans minimum à la date de fin de stage.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

Art. 22 - Les sous-officiers de l'armée de terre sont recrutés :

1°) parmi les militaires du rang remplissant les conditions définies ci-après :

- être âgé de moins de trente-six (36) ans ou réunir moins de dix-huit (18) ans de services ;
- être titulaire d'un certificat d'aptitude technique n° 2 (CAT2), ou de tout autre diplôme équivalent ;

2°) par nomination d'élèves de l'Ecole de Formation de Sous-Officiers des Forces Armées Togolaises (EFSOFAT) ou de toute autre école de formation de sous-officiers agréée par le gouvernement.

Art. 23 - L'admission à EFSOFAT s'effectue par concours ouvert aux militaires titulaires de la première partie du baccalauréat (BAC 1), du baccalauréat ou de tout autre diplôme équivalent, âgés de moins de trente (30) ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

L'admission dans les écoles étrangères agréées s'effectue par concours organisé par le pays d'accueil à la demande du gouvernement togolais et ouvert aux élèves des classes de seconde des lycées et collèges titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) et âgés de dix-huit (18) à vingt (20) ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

SECTION 3 - AVANCEMENT

Art. 24 - Les sous-officiers recrutés au titre du point 2 de l'article 21 prennent rang dans le grade de sergent après inscription au tableau d'avancement le 1^{er} janvier de l'année suivant leur sortie de l'école.

Art. 25 - Les caporaux et caporaux-chefs remplissant les conditions définies au point 1 l'article 21 sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sergent le 1^{er} janvier de l'année suivant l'obtention du diplôme.

Art. 26 - Les sergents sont promus au grade de sergent-chef, au choix, après huit (8) ans de services minimum dans les conditions suivantes :

- à partir de deux (2) ans de grade pour tous ceux qui sont titulaires du Brevet d'Arme n° 1 (BA1) ou de tout autre diplôme équivalent ;
- à partir de quatre (4) ans de grade pour tous ceux qui sont titulaires du Certificat Interarmes (CIA) ou de tout autre diplôme équivalent ;
- à partir de huit (8) ans de grade pour le reste.

Art. 27 - Les sergents-chefs sont promus au grade d'adjudant, au choix, dans les conditions suivantes :

- à partir de quatre (4) ans de grade pour tous ceux qui sont titulaires du Brevet d'Arme n° 1 (BA1) infanterie ou de tout autre diplôme équivalent ;
- à partir de sept (7) ans de grade pour tous ceux qui sont titulaires du Certificat Interarmes (CIA) ou de tout autre diplôme équivalent ;
- à partir de neuf (9) ans de grade pour le reste.

Art. 28 - Les adjudants sont promus au grade d'adjudant-chef, au choix, après seize (16) ans de services minimum, dans les conditions suivantes :

- à partir de quatre (4) ans de grade pour tous ceux qui sont titulaires du Brevet d'Arme n° 2 (BA2) infanterie ou de tout autre diplôme équivalent ;
- à partir de six (6) ans de grade pour tous ceux qui sont titulaires du Brevet d'Arme n° 1 (BA 1) infanterie ou de tout autre diplôme équivalent ;
- à partir de huit (8) ans de grade pour tous ceux qui sont titulaires du Certificat Interarmes (CIA) ou de tout autre diplôme équivalent.

**SECTION 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES
RELATIVES AU GRADE DE MAJOR**

Art. 29 - Les majors sont recrutés par concours sur épreuves parmi les adjudants-chefs en activité, ayant accompli au moins vingt-trois (23) ans de services à la date du concours et titulaires du Brevet d'Arme n° 2 (BA2) infanterie ou de tout autre diplôme équivalent.

Les intéressés ne peuvent se présenter plus de deux (2) fois à ce concours.

Art. 30 : La nature des épreuves, les conditions d'organisation et de déroulement du concours prévu à l'article 28 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre de la Défense.

Art. 31 - Les majors sont nommés et prennent rang dans l'ordre du classement du concours.

Les majors restent affectés dans leur spécialité.

Art. 32 - Les majors ont accès, en fonction de la durée des services, aux échelons et échelles définis par décret.

**CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES
AUX MILITAIRES DU RANG**

SECTION 1^{ère} - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 33 - La hiérarchie des militaires du rang comporte les grades suivants :

- soldat de 2^e classe ;
- soldat de 1^{ère} classe ;
- caporal ;
- caporal-chef.

Art. 34 - Les grades ci-dessus mentionnés sont subdivisés en échelons définis par décret.

SECTION 2 - RECRUTEMENT - AVANCEMENT

Art. 35 - Les militaires du rang sont recrutés parmi les citoyens volontaires âgés de dix-huit (18) à vingt-quatre (24) ans dans les conditions fixées par le statut général des personnels militaires des forces armées togolaises.

Art. 35 - Est soldat de 2^e classe toute recrue ayant terminé la Formation Élémentaire Toutes Armes (FETTA) prescrite par le règlement.

Art. 36 - Les distinctions à l'emploi de 1^{ère} classe sont prononcées trimestriellement parmi les soldats de 2^e classe totalisant au moins deux (2) ans de services effectifs après inscription au tableau d'avancement.

Art. 37 - Les soldats titulaires du Certificat d'Aptitude Technique n° 1 (CAT 1) ou de tout autre diplôme équivalent peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de caporal le 1^{er} janvier suivant l'année d'obtention de leur diplôme.

Art. 38 - Les caporaux sont proposés au grade de caporal-chef au choix après trois ans d'ancienneté minimum.

Art. 39 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 février 2008

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Komlan MALLY

**DECRET N° 2008 - 014 / PR du 11 février 2008 Portant statut
particulier des corps de l'armée de l'air**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 3 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

**CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS STATUTAIRES
RELATIVES AUX CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR, DES
OFFICIERS MECANICIENS DE L'AIR ET DES OFFICIERS
DES BASES DE L'AIR**

SECTION 1^{ère} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Les officiers de l'air, les officiers mécaniciens de l'air et les officiers des bases de l'air commandent les unités de l'armée de l'air.

Les officiers de l'air qui sont classés dans le personnel navigant exercent une activité aérienne. Ils commandent des unités qui mettent en œuvre des aéronefs. Ils peuvent commander d'autres unités.